

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-044	R-4076-2018	5 avril 2019
Phase 2		

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

**Intervenants de la phase 1 dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision procédurale – Déroulement de la phase 2

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à
compter du 1^{er} octobre 2019*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Vincent Locas et M^e Philip Thibodeau.

Intervenants de la phase 1 :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault et M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Prunelle Thibault Bédard;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ)

représentée par M^e Jean-Philippe Fortin et M^e Grace Mahoney.

1. INTRODUCTION

[1] Le 10 décembre 2018, Énergir, s.e.c (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o), (2^o) et (2.1^o), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2019.

[2] Le 20 décembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-189² portant, entre autres, sur la parution d'un avis public et la reconnaissance des intervenants de la phase 1.

[3] Le 14 janvier 2019, la Régie rend sa décision D-2019-002³ sur les sujets retenus pour examen en phase 1 et ceux reportés pour examen en phase 2.

[4] Le 8 mars 2019, la Régie rend sa décision D-2019-028⁴ portant sur la phase 1 de la demande d'Énergir relative à la formule visant à fixer les dépenses d'exploitation pour les années 2019-2020 à 2021-2022, le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé pour l'année 2019-2020, la reconduction des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) ainsi que les modifications des pièces du Plan global en efficacité énergétique (PGÉÉ) déposées.

[5] Le 11 mars 2019, Énergir indique qu'elle ne sera pas en mesure d'utiliser la méthode retenue dans la décision D-2016-100⁵ (la Méthode retenue) aux fins de l'allocation des coûts utile à la fixation des tarifs dans le cadre du présent dossier, considérant que les discussions entourant cette méthode ont pris fin avec la décision D-2019-020⁶. Dans les circonstances, le Distributeur propose plutôt d'utiliser la Méthode retenue aux fins de l'allocation des coûts du budget 2019-2020 dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2021.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2018-189](#).

³ Décision [D-2019-002](#).

⁴ Décision [D-2019-028](#).

⁵ Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision [D-2016-100](#).

⁶ Dossier R-4054-2018, décision [D-2019-020](#).

[6] Le 21 mars 2019, Énergir dépose un complément d'information justifiant sa proposition. Elle précise également qu'en temps normal, il faudrait environ un mois de travail afin que soit produite l'étude d'allocation des coûts.

[7] Le 28 mars 2019, l'ACEFQ dépose ses commentaires sur la proposition d'Énergir. L'intervenante demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer l'étude d'allocation selon la Méthode retenue afin qu'elle puisse trouver application dans le cadre du présent dossier.

[8] Le 29 mars 2019, Énergir dépose une demande amendée visant la Phase 2 ainsi qu'une partie des pièces à son soutien (la Demande)⁷. En tenant compte des pièces déposées mais non examinées dans le cadre de la phase 1, les sujets d'examen ayant fait l'objet d'un dépôt de preuve sont les suivants :

- l'autorisation, pour les années 2019-2020 à 2021-2022, des investissements inférieurs au seuil de 1,5 M\$;
- le mécanisme de découplage des revenus;
- la reconduction, pour les années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022, du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %;
- la mise en place d'un nouveau mode de partage;
- la fusion des prix des zones Nord et Sud au service de transport;
- le plan d'approvisionnement gazier pour les années 2020-2023;
- la méthodologie d'établissement de la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement industriel et l'évaluation des besoins pour le plan d'approvisionnement 2020-2023;
- les caractéristiques du contrat d'entreposage conclu en vigueur le 1^{er} avril 2019;
- le remplacement des capacités d'entreposage à Dawn au 1^{er} avril 2020;
- l'évaluation des capacités de transport à soumissionner auprès de TransCanada Pipelines à compter du 1^{er} novembre 2022;
- l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022;

⁷ Pièce [B-0047](#).

- la prolongation du programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie;
- les comptes d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes et au soutien social;
- le plan de balisage pour le secteur « Exploitation »;
- les indices de qualité de service et conditions d'accès aux trop-perçus en distribution;
- le tarif de réception⁸.

[9] Le Distributeur prévoit déposer, vers la fin avril 2019, les autres pièces au soutien de la Demande (les pièces comptables et tarifaires). Plus spécifiquement, pour ce dépôt complémentaire, le Distributeur identifie les sujets suivants pour l'établissement des tarifs de l'année tarifaire 2019-2020 :

- la formule de fixation des dépenses d'exploitation en suivi de la décision D-2019-028;
- le plan de développement des ventes;
- le PGEÉ – suivi de la décision D-2019-028;
- les investissements, la base de tarification, la structure de capital et le coût en capital, les coûts et les revenus, le revenu requis et l'ajustement tarifaire;
- les modifications aux conventions comptables en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis;
- le programme d'entretien préventif;
- la stratégie tarifaire, dont le calcul des taux pour le tarif de réception et le calcul du prix du gaz naturel renouvelable, les grilles tarifaires ainsi que les modifications aux *Conditions de service et Tarif*.

[10] Les 1^{er} et 2 avril 2019, la FCEI et le ROEÉ indiquent souscrire à la position de l'ACEFQ et demandent à la Régie de rejeter la proposition d'Énergir portant sur l'étude d'allocation des coûts.

[11] La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants, les sujets d'examen et l'échéancier pour le traitement de la phase 2 du présent dossier.

⁸ Pièce [B-0051](#). Les pièces portant sur les sujets ombragés seront déposées ultérieurement.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[12] Dans sa décision D-2018-189, la Régie invitait les personnes intéressées à déposer une demande d'intervention conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹. De plus, elle reconnaissait d'emblée comme intervenants pour la phase 1 ceux aux dossiers R-4018-2017, R-3867-2013 et R-4027-2017¹⁰.

[13] Dans ce contexte, la Régie juge qu'il y a lieu de reconnaître comme intervenants pour la phase 2 du présent dossier, les intervenants reconnus d'emblée dans le cadre de la phase 1.

3. SUJETS D'EXAMEN

[14] La Régie accepte d'examiner l'ensemble des sujets soumis par le Distributeur dans le cadre de la phase 2, à l'exception de celui portant sur la fusion des prix des zones Nord et Sud au service de transport.

[15] Elle demande aux intervenants de préciser les sujets de la phase 2 qu'ils entendent traiter, le cas échéant et, de façon sommaire, les conclusions qu'ils recherchent ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position.

[16] De plus, la Régie demande aux intervenants de déposer leur budget de participation pour la phase 2 du présent dossier, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*¹¹.

Fusion des prix des zones Nord et Sud

[17] En ce qui a trait à la fusion des prix des zones Nord et Sud au service de transport, la Régie rappelle qu'elle n'a pas retenu cette demande d'Énergir dans la phase 1 car elle

⁹ [RLRO, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁰ [Page 4 et 5.](#)

¹¹ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

jugeait que les demandes soumises dans le présent dossier et dans le dossier R-3867-2013 sont au même effet¹².

[18] La Régie note que, dans ses décisions antérieures, elle jugeait qu'il est opportun de traiter conjointement la fusion des prix des zones Nord et Sud et la fonctionnalisation des conduites de Champion¹³.

[19] Conséquemment, la Régie rejette la demande d'Énergir de retenir comme sujet d'examen en phase 2 du présent dossier la fusion des prix des zones Nord et Sud au service de transport.

Allocation des coûts

[20] La Régie entend examiner, au présent dossier, l'étude d'allocation des coûts selon la Méthode retenue. **Conséquemment, elle demande à Énergir de déposer, au plus tard le 31 mai 2019, l'étude d'allocation sur la base des données financières approuvées dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019.**

4. CALENDRIER

[21] La Régie fixe l'échéancier sommaire suivant pour le traitement de la phase 2. Elle précisera, ultérieurement, l'échéancier des étapes relatives à la preuve complémentaire d'Énergir et celle des intervenants.

¹² Décision [D-2019-002](#), p. 10 et 11, par. 32 à 35.

¹³ Décisions [D-2015-181](#), p. 49 et 50, par. 129 et [D-2016-156](#), p. 77, par. 298.

Le 12 avril 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des sujets d'intervention et des budgets de participation
Le 18 avril 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'Énergir sur les sujets d'intervention et les budgets de participation
Le 24 avril 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants sur les commentaires d'Énergir
Le 30 avril 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des pièces au soutien des demandes de nature comptable et tarifaire d'Énergir
Le 1 ^{er} mai 2019	Journée réservée pour une séance de travail sur la prévision de la demande
Le 14 mai 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Énergir sur la preuve déposée en phase 1 examinée en phase 2 et celle déposée fin mars 2019
Le 28 mai 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR portant sur la preuve déposée en phase 1 examinée en phase 2 ainsi que celle déposée fin mars 2019
Le 31 mai 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'étude d'allocation des coûts selon la Méthode retenue
Le 6 juin 2019	Journée réservée pour une séance de travail au besoin
Le 11 juillet 2019 à 12 h	Date prévue pour le dépôt de la preuve des intervenants
Du 26 au 30 août 2019	Période réservée pour l'audience

[22] **Vu ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

FIXE l'échéancier pour le traitement de la phase 2, tel que prévu à la section 4 de la présente décision;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur